

Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE N° 20 / MEF/DGD/DU 09 MAR 2012

Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour
Transformation à la société MJ PLAST
10 BP 1699 ABIDJAN 10.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n°64 - 301 du 17 août 1964 fixant les conditions d'application du Régime de l'Admission Temporaire ;
- VU le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2010-0010 du 06 décembre 2010, portant nomination de Monsieur **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970 ;
- VU l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt de douane et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 23 février 2012.

D E C I D E

Article 1er : Le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Transformation est accordé à la société MJ PLAST en vue de fabriquer des chaussures plastiques en PVC ou en EVA, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente Décision.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type S 531 (D18).

Article 3 : La société MJ PLAST, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des douanes ;
- c) chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 : Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés à titre principal, la mise à la consommation ne constituant que l'exception.

Les déclarations de réexportation de type R 530 (D8), doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type S 531 apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5 : La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

Article 6 : Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 7 : Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès - verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type C 501 (D3 AT) d'exonération.

Article 8 : La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- fermeture de la société ou cessation d'activité.
En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 : Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 : La présente Décision prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- | | |
|---------|---|
| - DGD | 1 |
| - DGA | 2 |
| - IGD | 1 |
| - DSE | 1 |
| - DED | 1 |
| - DRH | 1 |
| - SDPCE | 1 |



Col. Major ISSA COULIBALY